

Madame le Maire,
Dorothée BERTRAND

La secrétaire de séance,
Augustine VILLE,



PRÉFET DU NORD

Convention portant organisation d'un accueil de jeunes conformément aux articles R227-1 et R227-19 du code de l'action sociale et des familles

Entre l'Etat, représenté par la rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,

et

La Maire d'Estaires
Dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville
Représenté par Mme Dorothée BERTRAND, Maire

Préambule

Les règles de fonctionnement de l'accueil de loisirs "ALSH" ne sont pas toujours adaptés aux publics adolescents.

Pour travailler différemment sur les thèmes de l'autonomie et de la participation des jeunes, pour répondre à des besoins du territoire particuliers, et pour les jeunes à partir de 14 ans, il est possible d'ouvrir un "accueil de jeunes".

Article I : objet de la convention

La présente convention porte sur l'accueil situé : (*adresse, téléphone, mail*)

Base chlorolys,
Rue Verwearde 59940 ESTAIRES
03/28/48/21/11

Le nombre de jeunes déclarés est de 30 inscrits.

Le nombre de jeunes effectivement présents par accueil sera limité à 40.

L'accueil s'effectuera selon les jours et horaires d'ouverture suivants :

Période scolaire UNE A DEUX ANIMATIONS PAR MOIS EN DEHORS DES HORAIRES D'ECOLE SOIT LE MERCREDI OU LE SAMEDI

Période de vacances à chaque période de vacances

Le nombre de jours de fonctionnement sera de 70 jours pour l'année déclarée.

Article II : Les locaux

En référence à l'article R 227.5 du code de l'action sociale et des familles, les locaux dans lesquels s'effectue l'accueil doivent être conformes aux normes de sécurité et garantir le confort, l'hygiène et la sécurité des mineurs accueillis.

Article III : Les projets éducatif et pédagogique

L'organisateur élabore un projet éducatif qui précise **le besoin social particulier justifiant la mise en œuvre de l'accueil précité.**

Le référent met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans le projet pédagogique élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

Le projet pédagogique est redéfini et réécrit annuellement par l'équipe d'animation et les jeunes y sont associés. Il précise notamment :

- les moyens destinés à atteindre chaque objectif et les types d'activités organisées,
- les lieux de pratique,
- les modalités d'encadrement, les horaires de fonctionnement...,
- le mode d'élaboration du règlement intérieur et ses modalités de communication aux familles

Le projet pédagogique est communiqué aux parents et aux jeunes.

Les projets éducatif et pédagogique seront joints à la convention.

Article IV : Besoin social particulier

Suite au diagnostic effectué, les besoins des jeunes justifiant la déclaration de l'accueil en accueil jeunes sont les suivants :

L'adolescent se situe à une période de transition entre l'enfant et l'adulte, marquée par de nombreux changements sur les plans physique, psychologique, émotionnel et social. Il est en pleine construction de son identité. Il se questionne sur ses goûts, ses valeurs, son orientation scolaire ou professionnelle, sa place dans la société.

C'est pourquoi il est essentiel d'adopter une démarche pédagogique adaptée aux besoins, attentes et comportement des jeunes.

Article V : L'encadrement

L'organisateur désigne comme référent (e) de l'accueil,
Mme PONCHEL Jennifer né(e) le 03/01/1991 et titulaire du diplôme BAFD ou engagé dans le cursus de formation professionnelle suivant

En fonction des activités organisées, en particulier les sorties ou séjours, et du nombre de jeunes présents, l'équipe sera renforcée par un ou plusieurs encadrants

Ces modalités d'encadrement seront décrites dans le projet pédagogique.

Le cas échéant, l'organisateur désigne un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux si l'accueil se déroule sur plusieurs sites.

Nom et qualification :

Article VI : Engagements des partenaires

L'organisateur s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet **dans le respect des textes en vigueur** et en recherchant la mixité sociale et culturelle.
- Informer les parents.
- Favoriser l'implication, la responsabilisation et l'information des jeunes.
- Permettre aux référents de participer aux actions de formation et aux regroupements organisés par
- Rendre compte du fonctionnement de l'accueil.

Afin de garantir une réelle qualité éducative et pédagogique de l'accueil, **l'organisateur s'attachera à respecter les termes du cahier des charges joint**

L'Etat s'engage à :

- Accompagner l'organisateur pour la mise en œuvre de l'accueil dans le respect des textes en vigueur.
- Animer le réseau de référents en abordant les problématiques liées à la jeunesse et en favorisant l'échange de compétences et de pratiques.

ARTICLE VII : Modification des termes de la convention

Toute modification des informations stipulées aux articles 1^{er} et 5 de la convention doit être portée par écrit à connaissance du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (lieux, jours, heures d'ouverture, référent..)

Ces modifications définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant joint à la convention.

ARTICLE VIII: Evaluation

L'organisateur s'engage à évaluer annuellement le projet d'accueil. Les jeunes sont associés à cette évaluation.

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports évalue l'accueil de jeunes lors des visites effectuées par ses agents.

ARTICLE IX : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil jusqu'au dernier jour de l'exercice en cours pour les déclarations d'accueils collectifs de mineurs.

La convention pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au dernier jour du 3^{ème} exercice suivant la date de signature à savoir le 01/09/2026

ARTICLE X : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée

1 - Par l'Etat de plein droit en cas de non-respect des clauses prévues dans la convention. Tout recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de résiliation.

2 - Par l'organisateur pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention.

A Estaires..... le 16/7/2026.....

L'organisateur,

Docteur BERTRAND,
Prise

le 16/7/2026

31



Pour la Rectrice de Région Académique,
par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Olivier COTTET